

## Raisons de commerce : la nouvelle donne !

Christian M. Reiser

Avocat

cmr@oher.ch

Adoptée le 25 septembre 2015 par le Parlement, la modification du droit des raisons de commerce entre en vigueur le 1er juillet 2016. Certaines dispositions du Code des obligations (CO) s'en trouvent ainsi modifiées, de même que l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC). L'objectif de ces modifications tend en particulier à faciliter la succession des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite ou encore des sociétés en commandite par actions. De surcroît, les raisons sociales des sociétés de personnes et des sociétés commerciales sont désormais soumises aux mêmes prescriptions légales.

Le nouveau droit permet désormais le maintien sans limite de temps des raisons de commerce des sociétés commerciales et des sociétés de personnes. Pour ces dernières, cette modification législative a pour conséquence qu'un changement d'associés n'a plus d'incidence sur la raison de commerce. Le nouveau droit favorise ainsi le maintien de la valeur de la raison de commerce résultant de la réputation de l'entreprise, de sa longévité ou encore de son historique pour ne citer que ces paramètres.

Il doit encore être relevé liminairement que – sous réserve des entreprises individuelles – la raison de commerce des entreprises contient désormais un « noyau » pouvant être librement choisi, lequel doit être complété par l'indication de leur forme juridique.

Que faut-il en retenir selon la forme de votre entreprise ?

### 1. Entreprises individuelles

Celui qui exploite une entreprise individuelle, soit « celui qui est seul à la tête d'une maison » comme le décrit l'art. 945 CO, doit – de par la loi – prendre comme élément essentiel de sa raison de commerce son nom de famille avec ou sans prénom ; la raison de commerce ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société. Le titulaire ne peut être qu'une personne physique au sens des art. 11 ss du Code civil.

Le nouveau droit édicte tout d'abord une règle selon laquelle « lorsque la raison de commerce contient d'autres noms de famille, le nom de famille du titulaire doit être mis en évidence » (art. 945 al. 2 CO). Jusqu'ici, le nouveau titulaire d'une entreprise individuelle devait faire apparaître un rapport de succession par des adjonctions telles que « successeur » ou « précédemment » (cf. ancien art. 953 al. 2 CO, aujourd'hui abrogé). Dès maintenant, la raison de commerce des entreprises indi-

viduelles pourra donc comprendre d'autres noms de famille que celui du seul titulaire, sous réserve de l'obligation de véracité et de l'interdiction de la tromperie. Toutefois la raison de commerce doit désigner comme tel le titulaire de l'entreprise, typiquement par l'adjonction à son patronyme du terme « titulaire » ou « propriétaire ».

### 2. Sociétés de personnes

Selon le droit en vigueur avant le 1er juillet 2016, les raisons de commerce des sociétés de personnes (ce par quoi l'on entend désormais les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite) et des sociétés en commandite par actions ne devaient se distinguer que des sociétés de la même forme juridique ayant leur siège au même lieu, alors que pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives le droit exclusif à l'usage de la raison de commerce s'étendait à tout le territoire suisse. Dorénavant, toutes les sociétés commerciales ainsi que les sociétés coopératives sont soumises à la même règle selon laquelle leur raison de commerce doit se distinguer nettement de toute autre raison de commerce d'une société commerciale ou société coopérative déjà inscrite en Suisse (nouvel art. 951 CO). Cette modification s'imposait pour tenir compte du fait que la zone d'activité et d'influence de nombreuses entreprises ne se limite plus à leur seule commune du siège social.

Il convient également de relever que les raisons de commerce des sociétés en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions ne sont plus limitées au nom des associés indéfiniment responsables, mais peuvent désormais contenir des noms techniques ou de fantaisie conformément à l'art. 944 CO, les art. 947 et 948 CO ayant été abrogés.

### 3. Sociétés commerciales et sociétés coopératives

Le nouveau droit n'affecte pas véritablement les règles applicables aux sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives. Les normes concernant leurs raisons de commerce avaient déjà fait l'objet d'une uniformisation et d'une simplification dans le cadre d'une révision législative entrée en vigueur au 1er janvier 2008 (art. 950, 951 et 954a CO ; cf. RO 2007, 4834 et 4835).

### 4. Droit transitoire

La question s'est posée de l'opportunité d'imposer un délai aux sociétés de personnes et aux sociétés en commandite par actions déjà inscrites au registre du commerce pour adapter leur raison de commerce selon le nouveau droit. Le Conseil fédéral s'est opposé à imposer une telle adaptation, notamment pour des questions de coût pour les entreprises concernées. Les dispositions transitoires relatives à ces modifications législatives (RO 2016, 1508) laissent ainsi le choix à ces structures de se soumettre ou non au nouveau droit, ceci tant que les art. 947 et 948 CO de l'ancien droit (imposant l'inscription du nom des associés indéfiniment responsables) ne requièrent pas de modification. Il faut donc s'attendre à voir coexister pendant de nombreuses années les raisons de commerce « old style » et « new fashion ».

### 5. Les dénominations et abréviations admises

Le nouvel art. 116a ORC exige que la forme juridique soit indiquée dans la raison de commerce des sociétés commerciales au moyen de la désignation adéquate. La forme juridique peut être écrite en entier ou abrégée.

Selon l'annexe relative à l'adoption de l'art. 116a ORC, les désignations adéquates, respectivement leurs abréviations en français, allemand ou italien se présentent comme suit :

	F	D	I
<b>Société anonyme</b> (Aktiengesellschaft / Società anonima)	SA	AG	SA
<b>Société coopérative</b> (Genossenschaft / Società cooperativa)	SCoop	Gen	SCoop
<b>Société à responsabilité limitée</b> (Gesellschaft mit beschränkte Haftung / Società a garanzia limitata)	Sàrl	GmbH	Sagl
<b>Société en nom collectif</b> (Kollektivgesellschaft / Società in nome collettivo)	SNC	KIG	SNL
<b>Société en commandite</b> (Kommanditgesellschaft / Società in comandita)	SCm	KmG	Sac
<b>Société en commandite par actions</b> (Kommanditaktiengesellschaft / Società in comandita per azioni)	SCmA	KmAG	SACa

Rien de bien neuf pour les entreprises romandes, mais il peut être signalé qu'il s'agit d'une nouveauté en Suisse alémanique où aucune abréviation n'était établie pour les sociétés de personnes et les sociétés en commandite par actions.

\* \* \*

## OHER & ASSOCIÉS

Avocats au Barreau de Genève

Rue de Candolle 16  
CH - 1205 GENEVE

Tél. : +41 22 320 42 42  
Fax : +41 22 320 41 09

etude@oher.ch  
www.oher.ch